

par l'entremise de ce conseil, le service est recruté avec économie et sagesse comme nous croyons qu'il le sera, cette dépense sera certainement une des plus judicieuses et des plus profitables que le gouvernement encourt. Car nous n'avons pas le moindre doute que l'on épargnera annuellement bien des fois cette somme en évitant par ce moyen des nominations inutiles et imprudentes.

40. Supposant que le conseil du service civil sera nommé comme nous l'avons suggéré, nous allons maintenant nous occuper de donner avec plus de précision les principes généraux par lesquels il sera régi dans l'accomplissement des devoirs que nous nous proposons de lui assigner.

41. Il sera loisible au conseil d'obtenir l'aide des personnes qui auront acquis de l'expérience dans l'éducation de la jeunesse, et assisté de ces personnes, le conseil tiendra des examens périodiques dans les villes les plus importantes, notamment Halifax, Saint-Jean, Charlottetown, Québec, Montréal, Toronto, London, Ottawa, Winnipeg et Victoria.

42. Personne ne sera admis à passer ces examens si les membres du conseil ne se sont d'abord assurés :

1° Que le candidat se trouve dans les limites d'âge prescrites pour la charge ou l'emploi auquel il aspire, le minimum d'âge pour l'entrée au service étant de dix-huit ans et le maximum de vingt-cinq ans.

2° Qu'il n'a pas de défauts ou maladies physiques, de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de cette charge

3° Que son caractère le rend propre à la charge ou l'emploi sollicité.

43. A part l'exception ci-mentionnée, toutes les nominations au service civil du Canada qui seront faites après le premier jour de janvier 1882, devraient l'être par le moyen d'examens de concours, suivant les règlements faits de temps à autre par le conseil du service civil et approuvés par le conseil privé ; et pour les règlements relatifs aux capacités que devront posséder les commis ou les officiers des divers départements, le conseil devra d'abord s'entendre avec les principales autorités de ces départements.

44. Les concours seront libres à toute personne ayant l'âge, la santé, et le caractère voulus, et se trouvant dans les autres conditions prescrites par les dits règlements, qui désireront se présenter sur paiement de certain droit que le conseil pourra déterminer à toute époque avec l'approbation du gouverneur en conseil.

45. Avant de tenir ces examens le conseil devra faire une estimation du nombre des emplois permanents de commis qui pourront devenir vacants pendant les six mois suivants ; il sera ensuite loisible d'ajouter à ce nombre celui que l'on jugera nécessaire pour faire face à tout événement, et ce nombre, quand le gouverneur en conseil l'aura approuvé, sera celui des personnes qui devront être choisies aux examens suivants, et placés sur la liste dont il est parlé ci-après. Ce sera aussi le nombre que mentionnera l'avis qui sera publié de l'examen qui devra avoir lieu.

46. Immédiatement après chacun de ces examens il sera dressé par ordre de mérite une liste des concurrents égale au nombre publié, si lors de l'examen, il en est trouvé assez qui possèdent les qualités requises pour la nomination, cette liste devant indiquer autant que possible à quelle division du service chacun des candidats paraît être le plus propre. La liste ainsi dressée sera ensuite publiée dans la *Gazette du Canada*.